

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon

Publié le : 31/03/2023

FIN.23.00.A16

OBJET : Direction Maîtrise de l'Energie - Régie d'avances et de recettes n° 66 –  
Abrogation de l'arrêté FIN.23.00.A12 - Nomination d'un régisseur et d'un  
mandataire suppléant

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de  
l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité  
financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux  
comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales  
relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances  
des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des  
établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies  
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de  
leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité  
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes  
relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces  
agents,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide  
l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs  
d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.20.00.D5 du 28 février 2020 instituant une régie de recettes et  
d'avances à la Direction Maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté FIN.23.00.A12 du 20 mars 2023 portant nomination du régisseur et du  
mandataire suppléant,

Considérant que le prénom du régisseur était erroné dans l'arrêté FIN.23.00.A12 et  
qu'il convient de le corriger,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 24 mars  
2023,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, les dispositions de l'arrêté FIN.23.00.A12  
du 20 mars 2023 sont abrogées.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, M. Christophe CROIZAT est nommé  
régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec pour mission  
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-  
ci.

**Article 3** : M. Johann MENETRIER est nommé mandataire suppléant de la régie  
d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les  
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



**Article 4** : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

**Article 5** : Le mandataire suppléant percevra un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

**Article 6** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

**Article 7** : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8** : Le régisseur et le mandataire suppléant pourront être sanctionnés pour les fautes graves ayant un impact financier significatif. Ils sont soumis, comme l'ensemble des gestionnaires publics, à un régime d'amendes pouvant aller jusqu'à six mois de rémunération annuelle. Les amendes seront individualisées et proportionnées à la gravité des faits, l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et le cas échéant, à l'importance du préjudice.

**Article 9** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 30 mars 2023

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire



Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : CROIZAT Christophe

Signature :

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom : MENETRIER Johann

Signature :

